Loi de bouclement de la loi 11515 ouvrant un crédit de renouvellement de 51 504 000 francs, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (12921)

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 11515 du 18 décembre 2014 ouvrant un crédit de renouvellement de 51 504 000 francs, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture se décompose de la manière suivante :

Non dépensé	1 829 340 fr.
 Dépenses brutes réelles 	49 674 660 fr.
 Montant brut voté 	51 504 000 fr.

Art. 2 Subventions reçues

Les subventions fédérales reçues s'élèvent à 767 728 francs.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.